



Volet 3

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



18051598

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

14-03-2018

 TRIBUNAL DE COMMERCE
 Greffe
 DE Tournai

N° d'entreprise : 0453.157.373

Dénomination

(en entier) : **Service d'Aide à Domicile de Comines-**(en abrégé) : **SADCO**Forme juridique : **asbl**Siège : **rue Beauchamp, 3 Bte 10 - 7780 Comines-Warneton**Objet de l'acte : **Dénomination, Nomination, Statuts (coordination)**

Suite aux assemblées générales des 01 juin et 09 novembre 2017 et aux conseils d'administration des 01 juin et 09 novembre 2017, les statuts coordonnés suivants ont été adoptés:

TITRE I : Dénomination et Siège Social

Art. 1: L'association est dénommée « Service d'Aide à Domicile de Comines-Warneton », en abrégé "SADCO".

Art. 2 : Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai, à l'EuroDelta-Center, rue Beauchamp 3/10 - 7780 Comines-Warneton.

TITRE II : Objet social

Art. 3 : L'association a pour objectifs :

- aider les familles à accomplir les tâches de la vie quotidienne par l'intervention de nos services d'aide-familiale ou d'aide-ménagère sociale,
- promouvoir toute action visant à l'intégration des personnes moins valides, notamment par la mise à leur disposition d'un service de transport adapté de qualité,
- favoriser la mise au travail de personnes en rupture d'intégration sociale et veiller à leur assurer une formation qualifiante.

Cette liste de service n'est pas limitative. L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire. Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son but social.

TITRE III : Durée

Art. 4 : L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE IV : Membres

Art. 5 : L'association est composée de membres effectifs appelés ci-après « membres ».

Art. 6 : Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à quatre.

Art. 7 : Pour obtenir la qualité de membre, il faut :

- être une personne morale ou une personne physique majeure,
- adhérer aux statuts et règlements de l'association,
- adresser une demande écrite au conseil d'administration,
- être accepté par l'assemblée générale.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée.

Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Art. 8 : Les membres composent l'assemblée générale et jouissent seuls de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art. 9 : Les membres peuvent démissionner à tout moment en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

D'autre part, est réputé démissionnaire :

- le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission (voir l'article 7 des présents statuts),

- le membre qui est condamné pour des faits et/ou motifs contradictoires avec l'objet social,
- le membre qui n'assiste pas et ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

Ces démissions sont constatées et entérinées par l'assemblée générale.

Art. 10 : L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes ou représentées.

Art. 11 : La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Art. 12 : Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers n'ont aucun droit sur le fond social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Art. 13 : Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou aux membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 10, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Art. 14 : Le conseil d'administration tient un registre des membres au siège de l'association. Le membre contresigne dans le registre la mention concernant son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur, ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

Art. 15 : Tout membre peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association. A moins que la législation n'en décide autrement, la demande doit être adressée préalablement par écrit au président du conseil d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date à laquelle le membre peut prendre connaissance des documents souhaités. Cette date doit se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le président du conseil d'administration.

TITRE V : Cotisations

Art. 16 : Aucune cotisation n'est demandée aux membres.

TITRE VI : Assemblée générale

Art. 17 : L'assemblée générale est composée de membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président, ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 18 : L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Toute assemblée se tient au siège social au jour et heure indiqués dans la convocation, ou à tout autre endroit prévu dans celle-ci.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 19 : Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale au moins quinze jours avant la date, soit par lettre, soit par mail.

La convocation contient l'ordre du jour (détaillé).

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et le budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 20 : Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 21 : Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer ni aux délibérations ni au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Art. 22 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue (moitié plus 1) des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'association ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs. En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 23 : L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non-inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soit présente ou représentée à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art. 24 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921.

Art. 25 : Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés sous la responsabilité du secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, d'un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le président et un membre et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux, mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Art. 26 : Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

Art. 27 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et/ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- de modifier les statuts,
- d'admettre les nouveaux membres,
- d'exclure un membre,
- de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires et, en cas de dissolution volontaire, les liquidateurs,
- d'approuver annuellement les comptes et budget,
- de donner décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,
- d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,
- de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale,
- de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale,
- de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

TITRE VII : Fonctionnement du conseil d'administration

Art. 28 : L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum trois administrateurs, membres de l'association.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration, après un appel à candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes ou représentées.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de quatre ans. Il se termine à la date de la quatrième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

L'administrateur sortant est rééligible.

Art. 29 : Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera les montants des rémunérations qui seront accordées.

Art. 30 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Art. 31 : Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si la démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 28.

Art. 32 : Le conseil choisit en son sein un président, un vice-président éventuel, un ou deux secrétaires et un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration et l'assemblée générale. Il a le pouvoir de représentation et de contrôle de l'association. Il signe les actes officiels qui engagent l'association ainsi que les procès-verbaux des instances.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

Le ou les secrétaires sont notamment chargés de la responsabilité :

- de la rédaction des procès-verbaux,
- de la conformité et de la conservation des documents et registres,
- du dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent,
- en l'absence de vice-président, de remplacer le président empêché, avec priorité au plus âgé.

Le trésorier est notamment chargé de la responsabilité :

- de la tenue des comptes,
- de la présentation des comptes et du budget à l'assemblée générale,
- de la déclaration à l'impôt,
- des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.,
- du dépôt des comptes à la banque nationale de Belgique.

En cas d'empêchement temporaire du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire. Ces deux dernières fonctions peuvent toutefois être cumulées par un même administrateur, y compris en dehors du cas d'absence d'un d'entre eux.

Art. 33 : Les administrateurs empêchés peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque administrateur ne pourra être porteur que d'une seule procuration.

Art. 34 : Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et le conseil délibérera valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 35 : Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a ou représente un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer ni aux délibérations ni au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Art. 36 : Le conseil d'administration est convoqué par le président. Il se réunit au lieu indiqué chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, chaque fois que deux administrateurs le demandent et au minimum trois fois par an.

La convocation au conseil d'administration est envoyée au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil, par lettre ou par mail et contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Un point non-inscrit à l'ordre du jour peut cependant être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Le président et le secrétaire y apposent leur signature. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

TITRE VIII : Pouvoirs du conseil d'administration.

Art. 37 : L'association est gérée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant en collège sauf délégation spéciale.

Art. 38 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition, ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Art. 39 : Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

TITRE IX

Action en justice

Art. 40

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne habilitée à représenter l'association.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 27, 8° des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

TITRE X : Gestion journalière

Art. 41 : Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion journalière, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui agiront individuellement en qualité d'organe. La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

TITRE XI : Règlement d'ordre intérieur

Art. 42 : Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres associés statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

TITRE XII : Dispositions diverses

Art. 43 : L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 44 : Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant, le rapport du commissaire aux comptes, ainsi qu'un rapport d'activité seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale. Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Le commissaire aux comptes est nommé pour une durée indéterminée. Les commissaires bénéficient des mêmes pouvoirs que ceux qui sont prévus pour les sociétés commerciales.

Art. 45 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social restant de l'association après apurement du passif.

Art. 46 : Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921.

Art. 47 : Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

TITRE XIII : Dispositions transitoires

Art. 48 : L'assemblée de ce jour désigne le conseil d'administration et le commissaire aux comptes.

Le conseil se compose comme suit :

Mme Sabine Brui, infirmière sociale, chaussée des Ballons 48 à 7712 Mouscron, née le 20.11.1960 à Mouscron ;

Mr Michel Delbecque, employé, rue des Chasses 29 à 7618 Taintignies, né le 10.07.1968 à Comines ;

Mme Marie-Eve Desbuquoit, employée, rue du Petit Bois 1 à 7784 Warneton, née le 14.10.1973 à Courtrai ;

Mr André Sieuw, retraité, rue Romaine 73 à 7780 Comines, né le 27.06.1930 à Comines ;

Mr Damien Sieuw, médecin généraliste, rue d'Armentières 327 à 7783 Le Bizet, né le 11.09.1959 à Courtrai.

Le commissaire aux comptes est :

Mr Pierre Veys, directeur, Boulevard des Canadiens 28, à 7711 Dottignies, né le 02.12.1963 à Mouscron

M^r Julien Delen ne renouvelle pas sa candidature d'administrateur (démission le 01.06.11)

Art. 49 : Le conseil d'administration désigne en qualité de

-président : Damien Sieuw

-secrétaires : Sabine Brui et André Sieuw

-trésorier : Michel Delbecque

*Damien Sieuw
Président.*